

GE_GERICHTE DCSO/54/2016 vom 4. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_54_2016

FR: GE_GERICHTE DCSO/54/2016 du 4 février 2016

IT: GE_GERICHTE DCSO/54/2016 del 4 febbraio 2016

Regeste

Résumé: Recours au TF formé par la débitrice le 15 février 2016, déclaré irrecevable par arrêt du 17 août 2016 (5A_124/2016).

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire ou, comme en l'espèce, pour retard injustifié (art. 17 al. 1 et 2 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP) et elle doit satisfaire aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP).

E. 1.2

En tant que débitrice poursuivie, la plaignante a qualité pour contester une décision de l'Office refusant d'annuler une précédente décision de saisie de ses avoirs bancaires, au motif qu'ils ne sont pas couverts par l'immunité de juridiction.

- 8/11 -

A/4006/2015-CS En transmettant son courrier de contestation de la décision critiquée de l'Office à la Mission suisse par la voie diplomatique, le 27 octobre 2015, alors qu'elle avait reçu ladite décision par le même canal, le 21, voire le 22 octobre 2015, la plaignante a agi dans le délai légal de plainte de 10 jours, quand bien même cette contestation n'est parvenue à la Chambre de surveillance que le 18 novembre 2015 par courrier de la Mission suisse datée de la veille et doublé du dépôt, le 17 novembre 2015, d'une plainte formalisant cette contestation. La plaignante a en outre procédé dans la forme imposée par la loi, de sorte que sa présente plainte est recevable (17 LP ; 9 LaLP). 2.1 L'immunité d'exécution consacrée à l'art. 92 al. 1 ch. 11 LP relève du droit international public, réservé par l'art. 30a LP. Cette réserve concerne en effet tant les traités internationaux que les principes non écrits du droit des gens comme celui de l'immunité (FF 1991 III 50). Le Tribunal fédéral a développé en détail (ATF 134 III 122, 127 et ss. et références citées) la pratique suisse en matière d'immunité d'exécution, déduite du droit des gens et qui exige la réalisation de trois conditions cumulatives pour pouvoir procéder à une exécution forcée sur les biens d'un Etat étranger. - La prétention du poursuivant doit être liée à l'activité iure gestionis et non iure imperii de l'Etat poursuivi. Il s'agit ainsi de savoir si l'acte qui fonde la créance litigieuse relève, non de la puissance publique, mais d'un rapport juridique qui s'inscrit dans une activité économique privée, l'Etat étranger intervenant au même titre qu'un particulier. Le critère déterminant est la nature intrinsèque de l'opération envisagée et non le but poursuivi. - La prétention déduite en poursuite doit encore être issue d'un rapport de droit qui présente

un rattachement suffisant avec la Suisse (Binnenbeziehung). Ce lien est suffisant lorsque le rapport d'obligation est né en Suisse ou qu'il doit y être exécuté, ou lorsque l'Etat étranger a procédé en Suisse à des actes qui sont propres à créer un lieu d'exécution. - Les biens saisis en Suisse ne doivent enfin pas être affectés à des tâches incombant à l'Etat comme détenteur de la puissance publique. C'est cette condition, qui appartient aux règles du droit des gens, qui est consacrée expressément à l'art. 92 al. 1 ch. 11 LP. La notion de biens affectés à des tâches relevant de la puissance publique doit être interprétée de façon large. Cependant, les liquidités, en espèces ou créances contre une banque, ne peuvent être soustraites à la saisie que si elles ont été clairement affectées à des buts concrets d'utilité publique, ce qui suppose leur séparation des autres biens de l'Etat intéressé.

- 9/11 -

A/4006/2015-CS 2.2 En l'espèce, au vu des faits de la cause, la réalisation des deux premières conditions précitées a déjà été admise successivement par le Tribunal des prud'hommes et par la présente Chambre de surveillance, dont les décisions n'ont pas été contestées à cet égard. Il n'y sera dès lors pas revenu. Reste à déterminer si les avoirs de la plaignante déposés sur le compte courant saisi n° xx6xx14 sont bien affectés à des tâches incombant à ladite plaignante en sa qualité d'Etat détenteur de la puissance publique, et, de surcroît, si ces avoirs ont été séparés des autres avoirs bancaires de la plaignante qui ne seraient pas affectés auxdites tâches. Il apparaît, au vu des pièces du dossier, que ce n'est pas sur le compte saisi n° xx6xx14, mais sur le second compte de la plaignante n° xx8xx14 - dont il n'est pas établi qu'il serait un sous-compte du compte saisi - que ladite plaignante a tiré deux chèques de, respectivement, 92'000 fr. en février 2015 et 68'000 fr. en mai 2015. Elle avait pourtant affirmé par écrit, selon attestation qu'elle a produite, avoir retiré ces montants en espèces (« cashed »), de surcroît depuis le compte saisi et cela pour payer les salaires, loyers et charges mensuelles de sa Mission à Genève, ce qui ne ressort d'aucun des relevés bancaires correspondants. En outre, il n'y a aucune distinction sur ce compte saisi, au vu des relevés précités, entre les montants dont il est allégué par la plaignante qu'ils ont servi à payer les charges de fonctionnement de sa Mission à Genève et d'autres montants ayant eu une autre utilité. Par ailleurs, même si l'on voulait admettre un lien entre les deux comptes susmentionnés, il n'apparaît pas que les retraits précités sur le compte n° xx8xx14 aient été suffisamment réguliers pour justifier leur utilisation en vue du paiement des charges mensuelles de cette Mission. Enfin, la vingtaine de mouvements intervenus en neuf mois sur le compte saisi n° xx6xx14 ont consisté essentiellement en huit encaissements de revenus provenant vraisemblablement du Consulat X_____ et en quatre débits en faveur de l'autre compte n° xx8xx14, notamment pour pouvoir tirer sur ce second compte les deux chèques susmentionnés. Il apparaît dès lors établi, contrairement à ce que la plaignante allègue, que les avoirs se trouvant sur son compte saisi n° xx6xx14 n'ont servi ni régulièrement ni directement à payer les charges de fonctionnement de sa Mission à Genève. Dès lors, ces avoirs sur ce compte n° xx6xx14, en 99'028 fr. 50 le 6 octobre 2015, ne sont pas protégés par l'immunité d'exécution au sens de l'art. 92 al. 1 ch. 11 LP et qu'ils sont saisissables.

- 10/11 -

A/4006/2015-CS

E. 3

Vu l'ensemble de ce qui précède, la décision critiquée de maintenir la saisie sur ce compte n° xx6xx14 a été prise à bon droit par l'Office le 30 septembre 2015. Elle sera dès lors maintenue et la présente plainte, rejetée.

E. 4

Il est statué sans frais ni dépens dans le cadre d'une plainte déposée en application de l'art. 17 LP (art. 62 OELP). * * * * *

- 11/11 -

A/4006/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée les 27 octobre et 17 novembre 2015 par la REPUBLIQUE X_____ contre une décision de maintien d'une saisie de créance prononcée par l'Office des poursuites le 30 septembre 2015. Au fond : Rejette cette plainte. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s, Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voies de recours Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 et ss. de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 et ss. LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les dix jours, ou dans les cinq jours en matière d'effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF), qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée (art. 100 al. 2 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.